

IGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE



Ligue de Football des Pays de la Loire
ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901
SIEGE SOCIAL : 172 BOULEVARD DES PAS ENCHANTES
44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
IMMATRICULEE A LA PREFECTURE DE NANTES SOUS LE N°W442008135
(« LFPL »)

TEXTE DES RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JANVIER 2026

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 27 novembre 2025 avec la société Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire (par abréviation « CSR de la LFPL »), Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est 170 Boulevard des Pas Enchantés 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 989 290 440,
- du rapport du Comité de Direction,
- du rapport du Commissaire à la scission et aux apports,
- des comptes annuels de la LFPL arrêtés au 30 juin 2025,
- des comptes d'apport de l'Activité CSR arrêtés au 31 octobre 2025,

Approuve :

- le traité d'apport partiel d'actif dans toutes ses dispositions et l'apport partiel d'actif qu'il prévoit, aux termes duquel la LFPL a fait apport à la société Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions de son activité de « gestion d'installations sportives et du Centre Sportif Régional avec prestation de restauration et d'hébergement, de séminaires, de stages, de locations de salles et d'équipements sportifs », dite « Activité CSR » constituant une branche complète et autonome d'activité,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes d'apport de l'Activité CSR au 31 octobre 2025, des éléments d'actif apportés, et des éléments de passif pris en charge de la manière suivante :
 - quote-part d'actif rattachable à la branche d'activité apportée pour un montant de 251 593 €,
 - quote-part du passif rattachable à la branche d'activité apportée pour un montant de 145 196 €,
 - soit un actif net apporté de 106 397 €

- l'attribution à la LFPL de 106.397 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance au jour de la réalisation définitive de l'apport, à créer par la société Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire à titre d'augmentation de son capital.
- l'ensemble des décisions d'approbation de l'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital à prendre par la Ligue en qualité d'associée unique de la société Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire afin de permettre la réalisation définitive de l'ensemble des opérations d'apport décrites dans le traité d'apport.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que l'apport partiel d'actif sera réalisé de manière définitive lors de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées ci-après :

- Approbation du traité d'apport par l'Assemblée Générale de la LFPL (condition réalisée suite à l'adoption de la résolution précédente),
- Approbation du traité d'apport et de l'augmentation du capital par l'Associée unique de la société Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire (tous pouvoirs sont donnés aux représentants légaux de la LFPL pour faire le nécessaire à cet effet).

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions précédentes, donne tous pouvoirs au Président de la LFPL, en ce compris toute(s) personne(s) qu'il viendrait éventuellement à lui substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, et en conséquence de :

- Prendre, au niveau de la société filiale Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire, toutes décisions d'associée unique et de Président au nom de la Ligue, établir tous rapports de président et plus généralement faire le nécessaire,
- Réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la LFPL à la société Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- faire toutes démarches auprès de l'INPI pour le transfert de la marque DESTI'FOOT !,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Elle donne tous pouvoirs au Président de la LFPL pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.